

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SPORTS

Arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 7 août 1997 relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements

NOR : SPOV2106200A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
Vu le code de procédure pénale, notamment son article 776 ;
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-9, L. 212-11 et L. 212-13 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu l'arrêté du 7 août 1997 relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements ;
Vu l'arrêté du 28 février 2014 relatif à la mise en place d'une téléprocédure de déclaration des éducateurs sportifs et à la gestion par le ministère chargé des sports du fichier des éducateurs sportifs et établissements d'activités physiques et sportives ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 26 janvier 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 7 août 1997 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, après les mots : « concernant les éducateurs et les établissements » sont ajoutés les mots : « ainsi que la gestion de la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer, ou d'injonction de cesser d'exercer, prise en application de l'article L. 212-13 du code du sport (dénommée « base des encadrants interdits dans le domaine du sport) » ;

2° Après l'article 1^{er}, est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1-1.* – Les catégories d'informations et données à caractère personnel enregistrées dans la base des encadrants interdits dans le domaine du sport sont les suivantes :

« *a)* Les nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance des personnes faisant l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer, ou d'injonction de cesser d'exercer, prise en application de l'article L. 212-13 du code du sport ;

« *b)* La date, la nature, la durée et les motifs de la mesure d'interdiction d'exercer, ou d'injonction de cesser d'exercer, prise en application du même article.

« Ces données sont conservées pendant toute la durée de la mesure. Ce délai est assorti, en outre, d'un délai supplémentaire de quinze jours. »

3° L'article 2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – le résultat de l'interrogation du bulletin n° 2 du casier judiciaire. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
G. QUÉNÉHERVÉ